

**Référence courrier :**  
CODEP-PRS-2024-012940

**PLS Contrôle**  
A l'attention de Monsieur Philippe DIAZ  
30, avenue des Frères Lumière  
78194 TRAPPES

Montrouge, le 27 mars 2024

**Objet :** Lettre de suite de l'inspection inopinée du 1<sup>er</sup> mars 2024 sur le thème de la radioprotection et du transport de substances radioactives

Chantier de gammagraphie, 1 chemin de Villeneuve-Saint-Georges 94140 Alfortville

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-PRS-2024-0916 du 01/03/2024 - N° Sigis : T780297  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants,  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants  
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023  
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »  
[7] Autorisation d'exercice d'une activité nucléaire référencée CODEP-PRS-2020-024841 du 28 avril 2020 (dossier SIGIS T780297)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1 à 6] concernant le contrôle de la radioprotection et du transport de substances radioactives une inspection inopinée a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 2024, sur le chantier que vous avez mis en œuvre au 1 chemin de Villeneuve-Saint-Georges à Alfortville (94140).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection, déclenchée de manière inopinée, s'est déroulée le 1<sup>er</sup> mars 2024, au 1 chemin de Villeneuve-Saint-Georges à Alfortville, sur un chantier de gammagraphie dans le cadre du contrôle de soudures d'une canalisation destinée à transporter de l'hydrogène, à la demande de la société GRT gaz.

Les inspecteurs ont assisté à la mise en place du chantier au sein de l'établissement. Une inspection relative au transport du gammagraphe a également été réalisée, à partir d'observations du véhicule de transport, de son contenu (équipements et documentations relatives au gammagraphe) et d'échanges oraux avec les radiologues, seuls représentants sur place de la société PLS Contrôle.

Les inspecteurs ont constaté que la radioprotection était prise en compte de manière satisfaisante et que le suivi du matériel était rigoureux. Les documents de transport et le lot de bord étaient conformes, de même que la signalisation du véhicule et du colis de transport. Le matériel requis pour délimiter et signaler la zone d'opération était disponible (rubalise, panneaux trisecteur, balise asservie, autres signaux lumineux, appareil de mesure). Les radiologues rencontrés sont expérimentés.

Néanmoins, des écarts ont été relevés par les inspecteurs :

- le plan de prévention établi par l'entreprise utilisatrice et extérieure n'était pas adapté au risque sur le chantier inspecté ;
- les radiologues ne portaient pas les dosimètres à lecture différée du mois en cours.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.



## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

- **[Radioprotection] Plan de prévention**

*L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.*

*Conformément à l'article R. 4512-8 du code du travail qui précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.*

*Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,*

*I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.*

*II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.*

Les inspecteurs ont constaté que le plan de prévention, établi par les différentes parties ne prend pas en compte les spécificités propres au chantier inspecté. Le plan de prévention consulté ne mentionne que l'utilisation d'appareil émettant des rayonnement X pour le contrôle non destructif, alors que l'équipement utilisé au moment de l'inspection est un gammagraphe. Les radiologues ont indiqué que les deux types d'équipement étaient utilisés pour le contrôle radiographique sur ce chantier.

Il est noté la qu'un nouveau plan de prévention mentionnant les deux techniques de contrôle non destructif a été transmis à l'issus de l'inspection, le 5 mars 2024. Le document transmis doit être visé par les deux entreprises.

**Demande II.1. Transmettre le plan de prévention établi entre l'entreprise extérieure et votre société et signé par les deux entreprises.**



### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

- [Radioprotection] **Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés**

**Constat d'écart III.1** : Les inspecteurs ont relevé lors du contrôle du 1<sup>er</sup> mars 2024 que les radiologues portaient les dosimètres à lecture différée mensuel (dosimètres passifs) du mois précédent (février). Je vous invite à avoir une vigilance particulière au respect de la périodicité des dosimètres passifs et de tenir à disposition des radiologues les dosimètres adéquats.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour le président de l'ASN et par délégation,*

La cheffe de la division de Paris

**Agathe BALTZER**